

## Arrêt

**n°80 110 du 25 avril 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée la « Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 6 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 13 décembre 2011, une décision refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 23 décembre 2011 et est motivée comme suit :

*« est refusée au motif que :*

*l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*En effet, le conjoint (C. z.) de la personne concernée a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.*

*l'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle.*

*La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.*

*Egalement, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, (lire un moyen unique), de la violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40ter de la Loi.

2.2. Après avoir reproduit l'article 40ter de la Loi, elle rappelle que le requérant a déposé un contrat de travail d'employée pour une durée indéterminée signé entre son épouse et le CPAS de Molenbeek le 20 avril 2011. Elle ajoute que « même si le contrat de travail cessera ses effets, rien empêche son épouse de chercher déjà maintenant un emploi et que si par malheur elle tombera sus le chômage, alors même le requérant pourra être autorisé au séjour pour autant que son épouse prouve qu'elle a recherché activement un emploi (...). ».

2.3. Elle estime dès lors que « la partie adverse commet une erreur grave d'appréciation causant préjudice grave au requérant ».

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et de l'erreur grave d'appréciation dès lors que la requérante ne précise pas de quelle manière et comment l'acte attaqué violerait le principe « d'appréciation » et les dispositions évoquées.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité, en date du 6 juillet 2011, une demande d'autorisation de séjour en qualité de conjointe de M. [I.B.], ressortissant belge, en application de l'article 40ter de la Loi.

Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la Loi stipule :

*« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »*

3.3. En l'occurrence, il ressort de la lecture du dossier administratif que par un courrier du 22 septembre 2011, la partie défenderesse a demandé à la requérante de lui faire parvenir « La preuve des revenus de la personne rejoindre (de l'année écoulée), la preuve du logement décent et la preuve de l'affiliation à une mutuelle».

La requérante a dès lors transmis à la partie défenderesse le document du 20 avril 2010 relatif à la notification d'une décision de droit à l'intégration sociale mentionnant expressément « *Révision du REVENU D'INTEGR.POUR BENEF.INSCRIT AU REG.POPUL.au taux isolé à partir du 01/04/2010 jusqu'au 30/06/2010* » et un contrat de travail conclu avec le CPAS de Molenbeek-st- Jean, contrat établi sur la base de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale.

A cet égard, le Conseil relève que l'édit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

*« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.*

*La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».*

3.4. Partant, la partie défenderesse a considéré à bon droit qu'« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », dès lors qu'il ressort des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagé le conjoint regroupant a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, selon les termes même de l'article 40ter de la loi, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables et suffisants, la partie défenderesse peut avoir égard à la nature et à la régularité des revenus, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce.

En terme de requête, la partie requérante ne conteste pas que son conjoint regroupant soit engagé dans le cadre d'un contrat dit « article 60 » par le CPAS de Molenbeek, mais elle se contente d'arguer que tous les éléments requis pour un contrat de travail valable sont repris dans le contrat de travail et que « même si le contrat de travail cessera ses effets, rien n'empêche son épouse de chercher déjà maintenant un emploi et que si par malheur elle tombera sus( sic) le chômage, alors même le requérant pourra être autorisé au séjour pour autant que son épouse prouve qu'elle a recherché activement un emploi. ».

Or, le Conseil observe qu'au contraire, la décision attaquée est correctement motivée par le constat qu'eu égard à son type d'engagement, {C.Z.} ne dispose pas en l'occurrence de ressources stables et suffisantes afin que la partie requérante ne devienne pas une charge pour l'Etat belge, nonobstant le fait que les revenus seraient supérieurs au minimum imposé par la loi.

3.3. Partant, il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. S'agissant du contrat de travail signé le 16 avril 2012, pour une entrée en servie à partir du 1<sup>er</sup> mai 2012 et adressé au Conseil de céans par courrier recommandé , le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999 – C.C.E., n°8187 du 29 février 2008). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments qui sont postérieurs à la décision attaquée et il n'entre pas dans la compétence du Conseil de les prendre en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce à l'égard de la décision attaquée en vertu de l'article 39/ 2, §1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la Loi.

## 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête et annulation est rejetée.

## Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA